

Insurance Solution for Asset Managers

Conditions Générales d'Assurance (CGA ZGCCH – ISAM 01-2012 FR)

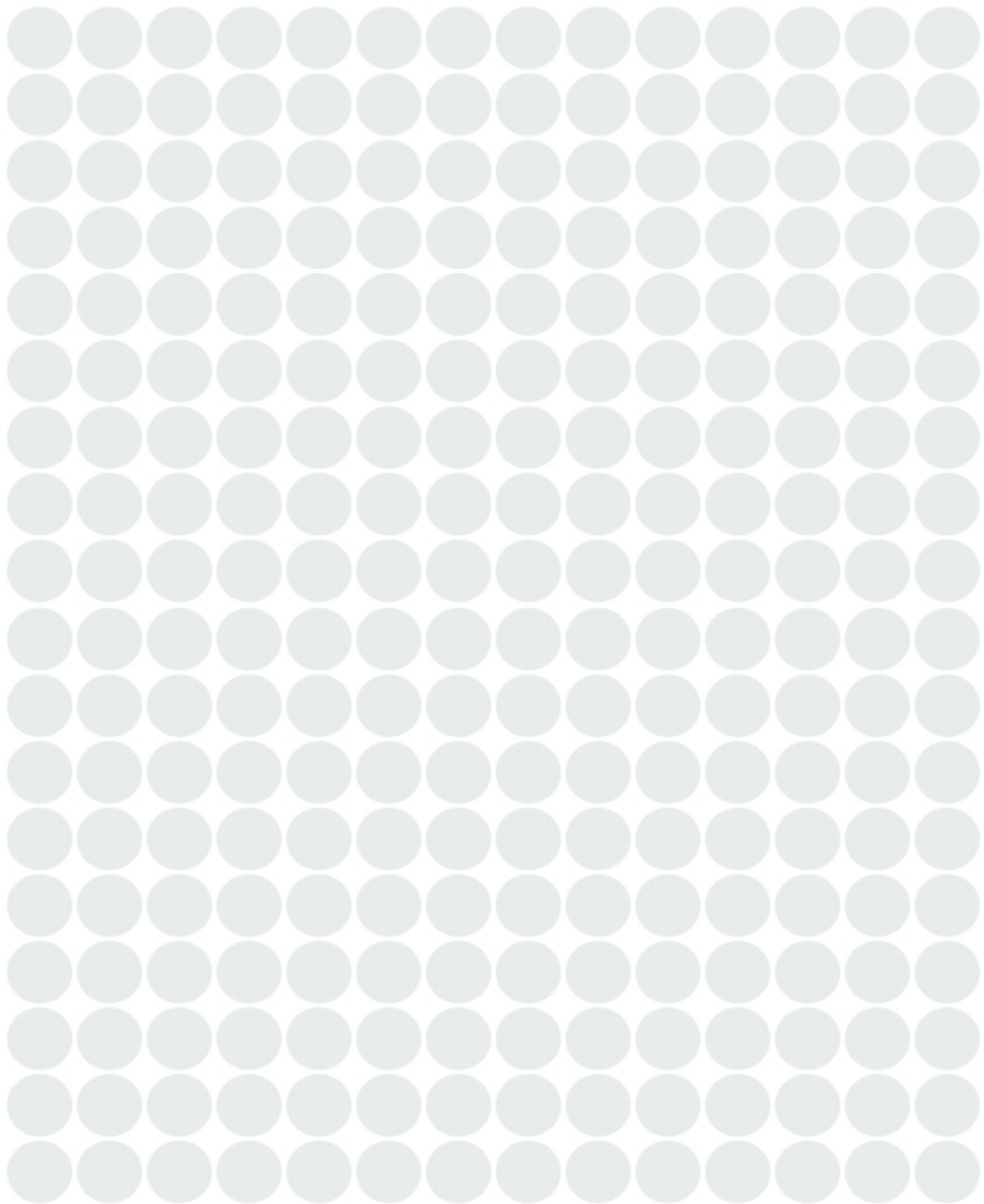


Table des matières

I.	Bases.....	3
II.	Etendue de l'assurance	3
1.	Clause d'assurance A – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.....	3
2.	Clause d'assurance B – Assurance Responsabilité des Dirigeants.....	3
3.	Clause d'assurance C – Assurance contre les Abus de Confiance.....	3
4.	Clause d'assurance D – Responsabilité Civile Générale.....	3
5.	Etendue des indemnités pour les clauses A, B, C et D.....	4
III.	Extensions de couverture	4
6.	Extensions de couverture pour les clauses A et C.....	4
7.	Extensions de couverture pour les clauses A et B.....	4
8.	Extensions de couverture pour la clause d'assurance A.....	5
9.	Extensions de couverture pour la clause d'assurance B.....	5
10.	Extensions de couverture pour la clause d'assurance C.....	6
11.	Extensions de couverture pour la clause d'assurance D.....	6
IV.	Exclusions	7
12.	Exclusions générales pour les clauses d'assurance A, B, C et D.....	7
13.	Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance A.....	8
14.	Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance B.....	9
16.	Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance B.....	10
V.	Etendue de l'assurance	11
17.	Indemnités découlant de ce contrat.....	11
18.	Franchise.....	11
VI.	Validité temporelle.....	11
19.	Durée du contrat.....	11
20.	Clauses d'assurance A, B et D.....	12
21.	Clause d'assurance C.....	12
22.	Sinistre et dommages en série.....	13
23.	Assurance de filiales et de structures d'investissement.....	14
24.	Période subséquente en cas de non-renouvellement du contrat.....	14
25.	Dirigeants démissionnaires ou retraités.....	14
VII.	Modification du risque.....	14
26.	Annonce obligatoire en cas d'aggravation du risque.....	15
27.	Manquement aux obligations.....	15
28.	Nouvelles filiales.....	15
29.	Liquidation, fusion ou reprise du preneur d'assurance ou de la société.....	16
30.	Introduction en bourse et augmentation de capital.....	16
VIII.	En cas de dommage.....	17
31.	Déclaration d'une prétention relative aux clauses d'assurance A, B et D.....	17
32.	Déclaration d'un dommage financier relatif à la clause d'assurance C.....	17
33.	Gestion des sinistres.....	17
34.	Délimitation pour les cas mixtes.....	18
35.	Droit à l'indemnité.....	18
36.	Recours.....	19
37.	Notification des circonstances.....	19
IX.	Dispositions générales.....	19
38.	Renonciation au droit de résilier le contrat conformément à l'art. 42 LCA.....	19
39.	Prescription.....	19
40.	Imputabilité applicable à la clause d'assurance B.....	19
41.	Prime.....	20
42.	Validité territoriale.....	20
43.	Clause de rémunération des courtiers.....	20
44.	Autres assurances.....	20
45.	For judiciaire et droit applicable.....	20
46.	Communication à Zurich.....	20
X.	Définitions.....	21

I. Bases

Le présent contrat se compose des éléments suivants:

1. les clauses contenues dans la police ainsi que dans les éventuels avenants;
2. les présentes conditions générales d'assurance (CGA GCCH – ISAM 01-2012);
3. la loi fédérale du 02.04.1908 sur le contrat d'assurance (LCA), pour ce qui est des états de fait qui ne sont pas réglés dans les clauses de la police ou dans d'éventuels avenants;
4. l'ensemble des déclarations écrites que le **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, le courtier en assurances remet dans la demande d'offre et/ou les documents pertinents en rapport avec la conclusion du contrat et/ou son renouvellement.

II. Etendue de l'assurance

1. Clause d'assurance A – Assurance responsabilité civile professionnelle

1.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Zurich verse des **indemnités** pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** suite à une **violation d'obligation** commise dans le cadre de l'exercice d'un **service financier professionnel**.

2. Clause d'assurance B – Assurance responsabilité des dirigeants

2.1 Protection du patrimoine privé des dirigeants

Zurich verse des **indemnités** pour **dommage financier** à la place du **dirigeant** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise suite à une **violation d'obligation**.

2.2 Remboursement par la société

Si une **société** a entièrement ou partiellement dédommagé un **dirigeant** pour une **prétention** au sens de l'art. 2.1 et si cela est autorisé par l'ordre juridique applicable, le droit aux **indemnités** du présent contrat est alors transféré à la **société** jusqu'à concurrence de ce dédommagement.

3. Clause d'assurance C – Assurance contre les abus de confiance

3.1 Assurance contre les abus de confiance

3.1.1 **Zurich** indemnise la **société** du **dommage financier** résultant d'**actes punissables** commis par des **employés** et **découverts** pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

3.1.2 En cas de **dommage financier** causé par un **acte punissable** d'un **employé** à des actifs de **tiers**, la couverture d'assurance existe uniquement en cas d'obligation légale d'indemnisation de ce **tiers**.

4. Clause d'assurance D – Responsabilité civile générale

4.1 Assurance responsabilité bureau

Zurich verse des **indemnités** pour **lésions corporelles** ou **dommages matériels** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** suite à une **violation d'obligation** commise dans le cadre de l'exercice d'un **service financier professionnel**.

5. Etendue des indemnités pour les clauses A, B, C et D

5.1 Pour les clauses d'assurance A, B et D :

Les **indemnités** de **Zurich** consistent en l'indemnisation de **prétentions** fondées et de la défense de **prétentions** non fondées. Elles comprennent les **dommages financiers**, les **frais** et les autres dépenses prévues dans le contrat.

5.2 Pour la clause d'assurance C :

Zurich indemnise le **dommage financier** ainsi que les autres prestations prévues dans le contrat.

III. Extensions de couverture

6. Extensions de couverture pour les clauses A et C

6.1 Frais de prévention et de réduction de sinistre (Mitigation Costs)

Zurich prend en charge pour le compte de l'**assuré** les **frais de réduction des sinistres** destinés à la réduction, à la prévention ou à la limitation d'un **dommage financier** directement prévisible à la suite d'une **violation d'obligation** ou d'un **acte punissable** dont l'**assuré** a eu pour la première fois connaissance pendant la **période d'assurance**.

Les conditions suivantes s'appliquent cumulativement à la prestation de **Zurich**:

- 6.1.1 l'**assuré** doit apporter la preuve que la **violation d'obligation** ou l'**acte punissable** est couvert dans le cadre de ce contrat;
- 6.1.2 l'**assuré** répond de tout acte ou omission qui entraîne une augmentation du **dommage financier** réel;
- 6.1.3 des **frais de réduction des sinistres** sont versés jusqu'à concurrence de la **sous-limite** de 10 (dix) % du **montant de garantie** mentionné au chiffre 6 des Conditions Particulières.

7. Extensions de couverture pour les clauses A et B

7.1 Couverture en cas de faute grave

Zurich renonce, dans le cadre des clauses d'assurance A (Responsabilité civile professionnelle) et B (Responsabilité civile des dirigeants), à son droit selon l'art. 14 al. 2 LCA de réduire les prestations de ce contrat en cas de faute grave, mais aucunement lors d'un comportement constituant un dol éventuel.

7.2 Frais d'instruction

Zurich prend en charge pour le compte de l'**assuré** les **frais** qui résultent d'une **procédure d'instruction** engagée pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

7.3 Epoux, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux

Sont assimilés à l'**assuré**:

- 7.3.1 les époux, dans la mesure où une **prétention** est formulée contre eux uniquement en leur qualité d'époux en cas de **violation d'obligation** commise par l'**assuré**;
- 7.3.2 les partenaires qui ont enregistré leur partenariat avec l'**assuré**, dans la mesure où une **prétention** est formulée contre eux uniquement en leur qualité de partenaires enregistrés en cas de **violation d'obligation** commise par l'**assuré**;

7.3.3 les héritiers et représentants légaux (tuteurs, administrateurs de succession) dans la mesure où une **prétention** est formulée contre eux en cas de **violation d'obligation** que l'**assuré** a commise avant sa mort ou en situation d'incapacité de discernement, d'insolvabilité ou de faillite.

La couverture d'assurance n'est pas acquise pour les actes ou omissions imputables personnellement aux époux, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux.

8. Extensions de couverture pour la clause d'assurance A

8.1 Perte de documents

Zurich verse des **indemnités** pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** suite à la perte, destruction ou disparition de **documents** dans le cadre de l'exercice d'un **service financier professionnel**.

8.2 Atteinte aux droits individuels de la personnalité et à la réputation de tiers

Zurich verse des **indemnités** pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** suite à une violation de ses droits de la personnalité ou d'une atteinte à sa réputation commise dans le cadre de l'exercice d'un **service financier professionnel**.

8.3 Couverture d'assurance relative aux auxiliaires (responsabilité du fait d'autrui)

8.3.1 **Zurich** verse des **indemnités** pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** contre l'**assuré** suite à une **violation d'obligation** commise par un auxiliaire qui exerce un **service financier professionnel** pour le compte de l'**assuré** en exécution d'obligations contractuelles.

8.3.2 Le droit de recours de **Zurich** vis-à-vis de ces auxiliaires demeure expressément réservé.

9. Extensions de couverture pour la clause d'assurance B

9.1 Prétentions internes

Si une **prétention** est émise à l'initiative d'une **société** ou d'un **dirigeant** contre un autre **dirigeant**, cette **prétention** n'est considérée comme assurée en vertu de l'art. 2.1 ou de l'art. 2.2 que si elle fait l'objet d'une action en justice et si celle-ci est maintenue, sous réserve de l'art. 14.2.

9.2 Prétentions résultant des relations de travail

La couverture d'assurance s'étend aux **prétentions** formulées par un **collaborateur** contre un **dirigeant** ou un autre **collaborateur** en raison d'une **violation d'obligation relative à l'emploi**.

9.3 Mandats dans des sociétés tierces

9.3.1 Si un **dirigeant** exerce, à l'instigation et sur les instructions d'une **société**, la fonction de membre du conseil de fondation, d'administration ou de surveillance auprès d'une **société tierce** (mandat externe), la couverture d'assurance s'étend également, dans les limites des autres dispositions du présent contrat, aux **violations d'obligations** que le **dirigeant** a commises en sa qualité ou fonction de membre du conseil de fondation, d'administration ou de surveillance de la **société tierce**. La date du début de l'exercice du mandat externe ou la première prise d'effet de ce contrat – selon celle des deux qui est la plus récente - est considérée dans tous les cas comme **date de continuité**.

9.3.2 Cette couverture est octroyée à titre complémentaire et subsidiaire aux prestations dues ou effectivement payées découlant d'autres contrats d'assurance et aux indemnités disponibles, dues ou fournies par la **société tierce** et ou

la **société**. Si l'autre contrat d'assurance a également été conclu avec une société de Zurich Insurance Group SA, les **indemnités** disponibles en vertu de la présente couverture se réduisent à concurrence des montants de garantie que Zurich Insurance Group SA a octroyés à la **société tierce**, conformément à l'autre contrat d'assurance.

9.4 Prise en charge de frais supplémentaires pour les dirigeants

Zurich prend en charge pour le compte des **dirigeants** :

9.4.1 les **frais** de demande d'**extradition**;

9.4.2 les **frais** de contestation d'**ordonnance pénale**;

9.4.3 les **frais de rétablissement de réputation**;

9.4.4 les dépenses nécessaires et raisonnables pour constituer un **cautionnement**;

dans la mesure où ces **frais** ou dépenses résultent d'une **violation d'obligation**.

Zurich prend en charge pour le compte des **dirigeants** les **frais** ou dépenses mentionnés sous 9.4.1, 9.4.2, 9.4.3 ou 9.4.4 jusqu'à une **sous-limite** de 10 (dix) % du **montant de garantie** mentionné au chiffre 6 des Conditions Particulières, mais à concurrence toutefois d'une **sous-limite** maximale de 30 (trente) % de ce **montant de garantie** pour 9.4.1, 9.4.2, 9.4.3 et 9.4.4 cumulés.

10. Extensions de couverture pour la clause d'assurance C

10.1 Fraude informatique

Zurich indemnise la **société** du **dommage financier** résultant d'une **fraude informatique** commise par un **tiers**.

10.2 Contrefaçon

10.2.1 **Zurich** indemnise la **société** du **dommage financier** résultant de la contrefaçon par un **tiers** de billets de banques, chèques, ordres de paiement ou titres valant reconnaissance de dette.

10.2.2 Les documents qui sont émis ou signés par une personne autorisée et dont le contenu est fictif ou frauduleux ne sont pas considérés comme contrefaits.

10.3 Frais de poursuite pénale

10.3.1 **Zurich** prend en charge pour le compte de la **société** les **frais de poursuite pénale**, pour autant que ceux-ci soient engagés pour la première fois pendant la **période d'assurance** et qu'ils soient en relation directe avec un **dommage financier** résultant d'un **acte punissable** commis par un **employé**.

10.3.2 Après accord écrit préalable, **Zurich** prend en charge les **frais de poursuite pénale** jusqu'à une **sous-limite** de 10 (dix) % du **montant de garantie** mentionné au chiffre 6 des Conditions Particulières, mais à concurrence toutefois d'un montant maximum de CHF 250'000.

11. Extensions de couverture pour la clause d'assurance D

11.1 Responsabilité civile du propriétaire ou locataire

Zurich verse des **indemnités** pour **lésions corporelles** ou **dommages matériels** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** suite à une **violation d'obligation** commise en tant que propriétaire ou locataire de bâtiments, terrains ou locaux que l'**assuré** a acquis ou pris à bail en vue d'y exercer un **service financier professionnel** et dans la mesure où ceux-ci sont utilisés par l'**assuré**.

11.2 Dommages lors d'un voyage d'affaires

Zurich verse des **indemnités** pour **lésions corporelles** ou **dommages matériels** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** à la suite d'une **violation d'obligation** commise par l'**assuré** lors d'un voyage d'affaires dans le cadre de l'exercice d'un **service financier professionnel**.

11.3 Dommages à des appareils de télécommunication pris en location

Zurich verse des **indemnités** pour **lésions corporelles** ou **dommages matériels** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un **tiers** à la suite d'une **violation d'obligation** commise en tant que locataire ou preneur de leasing d'appareils de télécommunication que l'**assuré** a loués pour l'exercice d'un **service financier professionnel** et dans la mesure où ceux-ci sont utilisés par l'**assuré**.

IV. Exclusions

12. Exclusions générales pour les clauses d'assurance A, B, C et D

Zurich ne verse pas d'**indemnité** pour des **prétentions** en raison de ou en lien avec :

12.1 Lésions corporelles ou dommages matériels

12.1.1 Des **lésions corporelles** ou des **dommages matériels**.

12.1.2 Cette exclusion ne s'applique pas à la clause d'assurance D.

12.2 Amendes conventionnelles, Exemplary Damages et responsabilité contractuelle

12.2.1 Des peines conventionnelles, des amendes et sanctions pécuniaires, des impôts, cotisations ou des taxes non versés;

12.2.2 Des indemnisations à caractère punitif, telles que les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples;

12.2.3 Des engagements, des cautionnements ou d'autres garanties convenus à titre contractuel et dont la portée dépasse celle de la responsabilité prévue par la loi, ce y compris celle prévue dans le Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association Suisse des Gérants de fortune (ASG), sauf si l'**assuré** est responsable légalement même sans obligation contractuelle.

12.3 Atteinte à l'environnement et guerre

12.3.1 Des **atteintes à l'environnement**;

12.3.2 Des faits de guerre, terrorisme ou des actes de violence sous quelque forme que ce soit.

12.4 Prétentions internes

12.4.1 Des **prétentions** émises par un **assuré** contre un autre **assuré**.

12.4.2 Cette exclusion ne s'applique pas à la clause d'assurance B

12.5 Exclusions applicables aux Etats-Unis

12.5.1 Une violation des dispositions du «Employee Retirement Income Security Act of 1974» (ERISA) des Etats-Unis, de l'ensemble de ses addenda, ou une violation de dispositions ou de règles similaires concernant la prévoyance professionnelle ou les assurances, les dispositifs sociaux, de rentes et de participation aux bénéfices issus de la législation fédérale, des Etats ou locale, ou qui les englobent d'une manière quelconque;

12.5.2 Une violation des dispositions du «Securities Act of 1933» ou du «Securities Exchange Act of 1934» des Etats-Unis, ou de l'ensemble de leurs addenda, ou une violation de dispositions ou règles similaires quelconques de la législation des Etats («state statutory law» ou «common law»);

12.5.3 Une violation des dispositions du «Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act » (RICO), 18 U.S.C. § 1961f.» des Etats-Unis, de l'ensemble de ses addenda, ou une violation de dispositions ou règles similaires quelconques de la législation des Etats («state statutory law» ou «common law»).

12.6 Blanchiment d'argent

12.6.1 Du **blanchiment d'argent** réel ou allégué;

12.6.2 Toute incitation de **tiers** à commettre ou à participer à une opération de **blanchiment d'argent**.

12.7 Actes illicites et actes intentionnels

12.7.1 Des actes ou omissions prémédités ou intentionnels, des actes frauduleux, des crimes, des délits, des **violations d'obligations** commises intentionnellement ou des violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires par l'**assuré**;

12.7.2 Un enrichissement illégitime de l'**assuré** ainsi que la perception illégitime de prestations de toutes sortes ;

12.7.3 Les dispositions de l'art. 40.1.2 s'appliquent exclusivement la clause d'assurance B ;

12.7.4 L'exclusion 12.7 ne s'applique pas à la clause d'assurance C.

12.8 Dommages financiers indirects

Des **dommages financiers** indirects ou dommages consécutifs à des **dommages financiers**. Cela vaut en particulier pour :

12.8.1 des pertes de bénéfices, de recettes, d'intérêts ou d'autres recettes;

12.8.2 des pertes d'exploitation.

12.9 Prétentions résultant des relations de travail

12.9.1 Des violations du droit du travail, des contrats de travail ou des litiges en lien avec les relations de travail ;

12.9.2 Cette exclusion ne s'applique pas à la clause d'assurance B.

13. Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance A

Zurich ne verse pas d'**indemnité** pour des **prétentions** en raison de ou en lien avec :

13.1 Dépréciation de la valeur

13.1.1 Une dépréciation de la valeur (ou absence de hausse de la valeur) de placements de capitaux de tous types, en particulier des **titres**, monnaies, options, « futures », fonds, matières premières, immobilier ou d'autres placements de valeurs ; une absence de calcul ou un mauvais calcul de la « Net Asset Value » (NAV), de la « Net Present Value » (NPV) ou de la valeur des parts ; des explications, conseils ou garanties effectivement ou prétendument reçus de l'**assuré** ou formulés en son nom concernant l'évolution de la valeur de ces placements, la diminution de la valeur ou la perte de valeur des produits ou de services fournis.

13.1.2 La couverture d'assurance est accordée si cette diminution de la valeur (ou l'absence de hausse de la valeur) est exclusivement et directement due à une **violation d'obligation** d'un **assuré** lors de l'exercice d'un **service financier professionnel**.

13.2 Faillite

La faillite, le surendettement ou l'insolvabilité d'une **société**, d'une société dans une **branche exposée** ou d'une **société tierce**, ou toute procédure y relative à leur rencontre.

13.3 Litige sur des rémunérations

Des rémunérations pour des **services financiers professionnels** facturés par l'**assuré** ou en lien avec d'autres rémunérations, en particulier des rétrocessions ou des commissions.

13.4 Droits immatériels

Une violation de **droits immatériels**.

13.5 Défaillance technique

13.5.1 une panne, interruption, défaut, mauvais fonctionnement, défaillance d'ordinateurs (hardware), de logiciels de traitement de données ou informatiques (software), de réseaux, de supports de données ou d'autres moyens de communication;

13.5.2 des virus informatiques, des logiciels malveillants (malware) ou d'autres logiciels informatiques nuisibles;

13.5.3 des actions ou négligences de l'**assuré** qui entraînent une panne, une interruption, un défaut, un mauvais fonctionnement ou une défaillance d'ordinateurs, de logiciels informatiques ou de réseaux;

13.5.4 une coupure de courant, une panne des systèmes téléphoniques et de transmission de données.

14. Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance B

Zurich ne verse pas d'**indemnité** pour des **prétentions** en raison de ou en lien avec :

14.1 Services fournis par une société tierce

Une erreur ou une omission, alléguée ou réelle, commise dans le cadre de prestations fournies par une **société tierce** à des **tiers**.

14.2 Prétentions internes formulées aux USA et au Canada

14.2.1 Des **prétentions** formulées à l'initiative d'un **assuré**, d'une **société tierce** ou d'un partenaire d'un consortium («joint venture») aux Etats-Unis d'Amérique (USA), au Canada ou selon le droit en vigueur dans ces pays.

Restent cependant couverts:

14.2.2 les **frais** jusqu'à concurrence d'une **sous-limite** de 10 (dix) % du **montant de garantie** mentionné au chiffre 6 des Conditions Particulières;

14.2.3 les **actions dérivées**;

14.2.4 les prétentions en rapport avec des **violations d'obligations relatives à l'emploi**;

14.2.5 les prétentions récursoires d'un **dirigeant**, dans la mesure où ces prétentions récursoires sont la conséquence directe de paiements que ce **dirigeant** devait fournir du fait d'une **prétention** assurée;

14.2.6 les **prétentions** émises directement ou indirectement au nom de la **société** par un liquidateur, administrateur de faillite ou curateur, sans que cela ne soit une initiative de la **société** ou d'un **dirigeant** et sans qu'un **assuré** n'y ait participé ou n'ait donné de directives;

14.2.7 les **prétentions** émises par d'anciens **dirigeants**, sans que cela ne soit une initiative d'un **dirigeant** ou de la **société** et sans qu'un **assuré** n'y ait participé ou n'ait donné de directives.

15. Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance C

Zurich ne verse pas d'**indemnité** :

15.1 Employé criminel

Pour les **dommages financiers** qui ont été causés par un **employé**, si l'**assuré**, les partenaires ou les associés du **preneur d'assurance** avaient connaissance du fait que cet **employé** avait déjà commis auparavant des **actes punissables** ;

Il en est de même pour les **dommages financiers** résultant d'**actes punissables** qui ont continué à se produire après la **découverte** et l'identification de l'**employé** fautif.

15.2 Actes punissables des dirigeants

15.2.1 Pour des **dommages financiers** causés par des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, des partenaires, propriétaires d'entreprise ou des actionnaires, sauf si ces personnes agissaient en tant qu'**employé** à la date où l'**acte punissable** a été commis.

15.2.2 Reste cependant couvert le pourcentage du **dommage financier** excédant le pourcentage de la participation de cette personne dans le **Preneur d'assurance** au jour où l'**acte punissable** a été commis.

15.3 Contrats de crédit et autres obligations

En lien avec le non-paiement, le paiement partiel, la non-exécution ou l'exécution partielle de contrats de vente, de bail ou de **crédits**.

15.4 Enlèvement

En lien avec un enlèvement, un chantage, des demandes de rançons ou d'autres menaces.

15.5 Trading non autorisé

15.5.1 En lien avec des transactions ou négoce de valeurs de tous types, en particulier de l'argent, des **crédits** et des **titres** si la personne qui réalise la transaction n'y est pas autorisée.

15.5.2 Cette exclusion ne s'applique pas si l'**employé** réalisant la transaction s'est procuré un **enrichissement illégitime**.

16. Exclusions spécifiques applicables à la clause d'assurance D

Zurich ne verse pas d'**indemnité** pour des **prétentions** en rapport avec :

16.1.1 des **dommages matériels** à des biens appartenant à des **tiers** que l'**assuré** a pris en charge en vue de les utiliser, les travailler, les garder ou pour d'autres motifs.

Cette exclusion s'applique exclusivement pour les métaux précieux, l'argent comptant, les bijoux et ainsi que pour les objets de valeur de toutes sortes.

16.1.2 la détention ou l'utilisation de véhicules terrestres, aériens ou nautiques de tous types;

16.1.3 la participation de l'**assuré** à des consortiums ou communautés de travail;

16.1.4 la responsabilité civile de l'**assuré** en tant que maître d'ouvrage;

16.1.5 l'activité d'un **assuré** en sa qualité ou fonction de **dirigeant** d'une **société** ou **société tierce**;

16.1.6 des bâtiments, terrains, locaux, biens ou installations utilisés comme placement de capitaux dans le cadre de l'exercice d'un **service financier professionnel**;

16.1.7 des dommages causés par le feu, l'incendie, la foudre, une explosion, l'eau, l'humidité, la chaleur, des événements naturels, des intempéries, de la fumée, de la poussière, l'usure, une action progressive ou encore provoqués par plaisanterie;

16.1.8 des dommages au mobilier, aux machines ou aux appareils;

16.1.9 l'amiante ainsi que des matériaux à base d'amiante.

V. Etendue des couvertures

17. Indemnités découlant de ce contrat

17.1.1 Les **indemnités** comprennent les **dommages financiers, frais, frais de rétablissement de réputation**, ainsi que les autres dépenses mentionnées dans le contrat et sont limitées au **montant de garantie** ou à la **sous-limite**.

17.1.2 Le **montant de garantie** mentionné dans les Conditions Particulières correspond à l'indemnité maximale unique que **Zurich** verse par **sinistre** et pour toutes les prestations assurées pendant la **période d'assurance**.

17.1.3 Dans le cadre du **montant de garantie**, les Conditions Particulières mentionnent des **sous-limites** qui fixent le montant maximum mis à disposition pour chacun des risques assurés.

17.1.4 L'existence des couvertures d'assurance prévues aux Art. 1, 2, 3 et 4 de la section II « Etendue des assurances » dépend des indications du Chiffre 6.1 des Conditions particulières.

18. Franchise

Zurich verse uniquement la partie du montant des **indemnités** qui est supérieure à la **franchise** conformément aux Conditions Particulières. **Zurich** n'est pas tenue, que ce soit vis-à-vis des **assurés** ou de **tiers**, de prendre en charge, en totalité ou en partie, le paiement de montants qui restent dans les limites de la **franchise**. Si un **sinistre** inclut plusieurs **prétentions**, la **franchise** n'est applicable qu'une seule fois. Si un **sinistre** inclut plusieurs **dommages financiers** (conformément à la clause d'assurance C), la **franchise** n'est applicable qu'une seule fois.

VI. Validité temporelle

19. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la **période d'assurance** mentionnée au chiffre 4 des Conditions Particulières.

Le **preneur d'assurance**, tout comme **Zurich**, dispose à tout moment le droit de résilier le contrat par écrit, au plus tard 3 (trois) mois avant la fin de la **période d'assurance**.

La résiliation est considérée comme valable lorsqu'elle est parvenue à l'autre partie au contrat au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il se prolonge tacitement pour une durée d'un an, au maximum pour 2 (deux) **périodes d'assurance** supplémentaires.

Si le contrat n'en dispose pas autrement, il se renouvelle tacitement pour une durée d'un an, mais au maximum pour 2 (deux) **périodes d'assurance** supplémentaires, pour autant :

19.1.1 que des **prétentions** ou **circonstances** ne soient pas déclarées pendant la **période d'assurance**;

19.1.2 que des **dommages financiers** (conformément à la clause d'assurance C) ne soient pas **découverts** pendant la **période d'assurance**;

19.1.3 que, pour l'exercice écoulé à prendre en considération, les comptes annuels (consolidés) des **sociétés** ne présentent pas des **fonds propres négatifs**; ou

19.1.4 que les actifs de **tiers** gérés par les **assurés** (Actifs sous gestion) n'aient pas augmenté de plus de 50 (cinquante) % pendant la **période d'assurance**.

Si un ou plusieurs des événements mentionnés sous 19.1.1, 19.1.2, 19.1.3 ou 19.1.4 surviennent pendant la **période d'assurance**, le contrat prend automatiquement fin à l'expiration de la **période d'assurance** sans qu'une résiliation écrite ne soit nécessaire. Une nouvelle convention écrite est requise pour le maintien du contrat. Si le décompte relatif à sa prolongation est envoyé ou acquitté, cette circonstance n'équivaut pas à un accord mutuel sur la prolongation du contrat.

Après expiration de la troisième **période d'assurance**, le contrat prend fin sans qu'une résiliation écrite ne soit nécessaire. Une nouvelle convention écrite est requise pour le maintien du contrat. Si le décompte relatif à sa prolongation est envoyé ou acquitté, cette circonstance n'équivaut pas à un accord mutuel sur la prolongation du contrat.

Le **preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat dans le cas où il ne parvient pas à un accord avec **Zurich** sur les conditions ou la prime telles que prévues par l'art. 28 (Nouvelles filiales) ou l'art.30 (Introduction en bourse et augmentation de capital).

20. Clauses d'assurance A, B et D

20.1 Exercice de la prétention

La couverture d'assurance s'applique aux **prétentions** qui ont été émises pour la première fois pendant la **période d'assurance** ou durant une période subséquente éventuellement convenue (principe du «claims made»).

Les **prétentions** résultant de **violations d'obligations** qui ont été commises avant la **date de rétroactivité** telle que définie au chiffre 5 des Conditions Particulières ou dans un autre passage du contrat ne sont pas assurées.

Si la **date de rétroactivité** est antérieure à celle où l'assurance prévue par le présent contrat a débuté pour la première fois, ou si aucune **date de rétroactivité** n'a été convenue, la règle est la suivante: les **prétentions** résultant de **violations d'obligations** commises après la **date de rétroactivité** et avant la date où l'assurance prévue par le présent contrat a débuté pour la première fois (**date de continuité**) sont couvertes, à l'exclusion de celles résultant de **violations d'obligations** dont l'**assuré** avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance en raison des circonstances existantes lorsque l'assurance a pris effet pour la première fois.

Aucune couverture d'assurance n'est octroyée:

20.1.1 pour des **prétentions** en rapport avec des litiges, des procédures d'enquête ou d'instruction contre des **assurés** ou des **sociétés tierces** introduites, en suspens ou closes avant la date où le présent contrat a débuté pour la première fois;

20.1.2 pour des **prétentions** au sens de 20.1.1 qui se fondent sur des faits identiques ou pour l'essentiel semblables à ceux ayant fait l'objet de ces litiges, procédures d'enquête ou d'instruction ou qui dérivent de faits identiques ou pour l'essentiel semblables;

20.1.3 pour des **prétentions** ou des **circonstances** qui ont déjà été notifiées pendant une autre **période d'assurance** de ce contrat;

20.1.4 pour des **prétentions, violations d'obligations** ou **circonstances** qui ont déjà été notifiées dans une déclaration de non connaissance de sinistres ou circonstances (« Warranty Statement ») ou dans d'autres documents.

21. Clause d'assurance C

21.1 Découverte

La couverture d'assurance s'applique aux **dommages financiers** qui sont **découverts** pour la première fois pendant la **période d'assurance** (principe de la découverte).

Les **dommages financiers** résultant d'**actes punissables** qui ont été commis avant la **date de rétroactivité** telle que définie au chiffre 5 des Conditions Particulières ou dans un autre passage du contrat ne sont pas assurés.

Si la **date de rétroactivité** est antérieure à celle où l'assurance prévue par le présent contrat a débuté pour la première fois, ou si aucune **date de rétroactivité** n'a été convenue, la règle est la suivante: les **dommages financiers** résultant d'**actes punissables** commis après la **date de rétroactivité** et avant la date où l'assurance prévue par le présent contrat a débuté pour la première fois (**date de continuité**) sont couverts, à l'exclusion des **actes punissables** dont l'**assuré** avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance en raison des circonstances existantes lorsque l'assurance a pris effet pour la première fois.

Aucune couverture d'assurance n'est octroyée:

21.1.1 pour des **dommages financiers** ou **actes punissables** déjà connus ou **découverts** lorsque le contrat a pris effet pour la première fois;

21.1.2 pour des **dommages financiers**, **actes punissables** ou **découvertes** déjà notifiés pendant une autre **période d'assurance** de ce contrat;

21.1.3 pour des **dommages financiers**, **actes punissables** ou **découvertes** déjà notifiés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance; ainsi que

21.1.4 pour des **dommages financiers**, **actes punissables**, **découvertes** ou **circonstances** déjà notifiés dans une éventuelle déclaration de non connaissance de sinistres ou circonstances (« Warranty Statement ») ou dans d'autres documents.

22. Sinistre et dommages en série

Plusieurs **sinistres** qui sont à rattacher au même état de fait et ont entre eux une relation juridique, économique ou temporelle, ou qui résultent de la même cause constituent un seul **sinistre** (dommages en série).

Pour les clauses d'assurance A, B et D :

L'ensemble des **prétentions** faites pendant une **période d'assurance** dans le cadre d'un **sinistre** constitue une **prétention** unique. Celle-ci est attribuée à la **période d'assurance** pendant laquelle la première **prétention** a été formulée. Si cette première **prétention** a été formulée avant la date où l'assurance prévue par le présent contrat a débuté pour la première fois, le **sinistre** dans son ensemble n'est pas assuré. Si la première **violation d'obligation** a été commise avant la **date de rétroactivité**, le **sinistre** dans son ensemble n'est pas assuré.

Pour la clause d'assurance C :

L'ensemble des **dommages financiers** déclarés pendant une **période d'assurance** dans le cadre d'un **sinistre** constitue un **dommage financier** unique. Celui-ci est attribué à la **période d'assurance** pendant laquelle le premier **dommage financier** a été **découvert**. Si ce premier **dommage financier** a été **découvert** avant la date où l'assurance prévue par le

présent contrat a débuté pour la première fois, le **sinistre** dans son ensemble n'est pas assuré. Si le premier **acte punissable** a été commis avant la **date de rétroactivité**, le **sinistre** dans son ensemble n'est pas assuré.

23. Assurance de filiales et structures d'investissement

La couverture d'assurance s'applique uniquement aux **prétentions** ou **dommages financiers** (conformément à la clause d'assurance C) en raison de **violations d'obligations** ou d'**actes punissables** commis pendant la période où l'entreprise était une **filiale** ou une **structure d'investissement**.

24. Période subséquente en cas de non-renouvellement du contrat

En cas de non-renouvellement du présent contrat, le **preneur d'assurance** a le droit de prolonger de 12 (douze) mois la couverture d'assurance mais uniquement :

24.1.1 pour des **prétentions** fondées sur des **violations d'obligations** qui ont été commises avant l'échéance de la dernière **période d'assurance**; ou

24.1.2 pour des **dommages financiers** (conformément à la clause d'assurance C) à la suite d'**actes punissables** qui ont été commis avant l'échéance de la dernière **période d'assurance** et sont **découverts** pour la première fois pendant la période subséquente;

24.1.3 Cette couverture supplémentaire est octroyée à concurrence de la part non encore épuisée du **montant de garantie** mis à disposition pour la dernière **période d'assurance**, ou de la **sous-limite**.

Zurich doit être informée par écrit de l'exercice de ce droit, au plus tard 7 (sept) jours après l'échéance de la **période d'assurance**.

La prime annuelle pour cette couverture supplémentaire est fixée exclusivement par **Zurich**.

Cette couverture d'assurance prend automatiquement fin avec le commencement d'une autre assurance ou dès qu'un des risques couverts est assuré autrement.

25. Dirigeants démissionnaires ou retraités

En cas de non-renouvellement du présent contrat et d'absence d'extension de la couverture conformément à l'art. 24 de ce contrat (Période subséquente en cas de non renouvellement), les **dirigeants** qui ont démissionné de leur plein gré ou pris leur retraite durant la dernière **période d'assurance** sont assurés, sans surprime, pendant une période supplémentaire de 72 (septante-deux) mois à partir de la date du non-renouvellement, mais toutefois uniquement:

25.1.1 pour des **prétentions** en raison de **violations d'obligations** qu'ils ont commises, en tant que **dirigeants**, avant leur démission ou retraite et pendant la période où ce contrat était en vigueur; et

25.1.2 à concurrence de la part non épuisée du **montant de garantie** mis à disposition pour la dernière **période d'assurance**.

Cette couverture d'assurance prend automatiquement fin avec le commencement d'une autre assurance responsabilité civile des dirigeants, ou dès que le risque est assuré autrement.

Cette couverture ne s'applique pas dans le cas de l'art. 29 (Liquidation, fusion ou reprise du preneur d'assurance ou de la société).

VII. Modification du risque

26. Annonce obligatoire en cas d'aggravation du risque

Si un ou plusieurs des changements décrits ci-après surviennent pendant la **période d'assurance**, **Zurich** doit en être informée aussitôt par écrit par les **assurés**, et au plus tard dans les 30 (trente) jours :

- 26.1.1 introduction en bourse, fondation, augmentation de capital, liquidation, fusion ou reprise d'une **société**, au sens de l'art. 28, 29 ou 30;
- 26.1.2 changement important du **service financier professionnel** déclaré, eu égard à l'activité exercée et/ou à l'étendue géographique;
- 26.1.3 augmentation du montant des actifs de **tiers** gérés par les **assurés** (Actifs sous gestion) de plus de 50 (cinquante) % pendant la **période d'assurance**;
- 26.1.4 introduction d'un nouveau **logiciel informatique**;
- 26.1.5 les comptes annuels (consolidés) de l'exercice écoulé de la **société** présentent des **fonds propres négatifs** ou les fonds propres ont subi une diminution de plus de 20 (vingt) %;
- 26.1.6 notification d'une **prétention** conformément à l'art. 31 ou **découverte** d'un **dommage financier** conformément à l'art. 32;
- 26.1.7 augmentation du nombre des **collaborateurs** de plus de 50 (cinquante) %.

Dans ces cas, **Zurich** est en droit d'exiger, dès la survenance d'une aggravation du risque, un supplément de prime et d'adapter les clauses du contrat.

L'**assuré** est en outre tenu aux obligations suivantes:

- 26.1.8 maintenir continuellement ses ordinateurs, logiciels et réseaux informatiques dans un état correspondant à celui de l'évolution de la technique et les protéger contre des intrusions non autorisées de **tiers**;
- 26.1.9 opérer la sauvegarde de données («backups») à intervalles réguliers et à un rythme approprié, au minimum une fois par semaine;
- 26.1.10 conserver les **documents** et **titres** en lieu sûr.

27. Manquement aux obligations

Si un **assuré** ou une **société tierce** enfreint une obligation prévue par ce contrat, l'obligation de verser des prestations s'éteint. Cette conséquence n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que le manquement à cette obligation n'est pas imputable à l'**assuré** ou à la **société tierce** ou que le dommage serait également survenu si l'obligation avait été respectée. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard de paiement de celle-ci.

28. Nouvelles filiales

Si le **preneur d'assurance** fait l'acquisition ou fonde, directement ou indirectement, une nouvelle **filiale** pendant la **période d'assurance**, la couverture d'assurance s'étend automatiquement à cette **filiale** pour toute **violation d'obligation** et **acte punissable** commis après la date d'acquisition ou de fondation de cette **filiale**, dans la mesure où :

- 28.1.1 elle ne présente pas de **fonds propres négatifs**;
- 28.1.2 elle a son siège social en Suisse ou au Liechtenstein;
- 28.1.3 les **titres** de cette entreprise ne sont pas cotés en bourse;
- 28.1.4 il ne s'agit pas d'un organisme de placement collectif, d'un fonds de placement ou d'une **structure d'investissement**;
- 28.1.5 aucun **dommage financier** (conformément à la clause d'assurance C) n'a, durant les cinq dernières années, été découvert ou a été notifié;
- 28.1.6 aucun **service financier professionnel** autre que celui actuellement déclaré n'est exercé.

Dans la mesure où l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, cette entité nouvellement acquise ou créée est considérée comme **filiale** dans le cadre des autres dispositions du présent contrat durant les 30 (trente) jours qui suivent le jour de l'acquisition ou de la création. Passé le délai de 30 jours, la couverture ne s'étend à la nouvelle **filiale** que si **Zurich** y a expressément consenti par écrit. **Zurich** se réserve le droit de modifier les conditions du contrat par rapport à cette nouvelle **filiale**, y compris le droit de demander une prime supplémentaire.

Si **Zurich** n'accepte pas la nouvelle **filiale**, la couverture d'assurance est automatiquement supprimée à l'issue d'une durée de 30 (trente) jours à compter de la création ou de l'acquisition. Il en va de même si **Zurich** ne parvient pas à s'accorder avec le **preneur d'assurance** sur les nouveaux termes et conditions du contrat, sous réserve du droit de résiliation du **preneur d'assurance** conformément à l'art. 19.

29. Liquidation, fusion ou reprise du preneur d'assurance ou de la société

Si le **preneur d'assurance** est en sursis concordataire, en liquidation volontaire ou forcée, s'il fait faillite, s'il fusionne ou si une ou plusieurs personnes ou entités reprennent la majorité des droits de vote du **preneur d'assurance**, la couverture d'assurance ne s'applique alors qu'aux **violations d'obligations** et **actes punissables** commis avant la date de liquidation, fusion ou reprise. La couverture d'assurance prend fin avec l'échéance de la **période d'assurance**. L'art. 24 (Période subséquente en cas de non-renouvellement) n'est pas valable dans ces cas-là.

Dans le cas d'une liquidation volontaire, d'une fusion ou d'une reprise d'une **société**, le **preneur d'assurance** a la possibilité d'inviter **Zurich** à faire une offre pour une période subséquente avant la fin de la **période d'assurance**. **Zurich** se réserve alors le droit de déposer une offre et d'établir en conséquence les termes, les conditions et la prime.

Contrairement aux prévisions de l'article 55 LCA, ce contrat ne s'éteint pas si le **preneur d'assurance** est en liquidation forcée ou est déclaré en faillite. Dans ces cas, **Zurich** se réserve le droit de modifier les dispositions contractuelles, ce y compris de demander une prime additionnelle. Dans ce contexte, la couverture d'assurance dans le cadre du présent contrat existe pour une période subséquente de 12 (douze) mois à partir du commencement de la liquidation forcée ou de la déclaration de faillite pour:

29.1.1 des **prétentions** formulées pendant la période subséquente, mais seulement pour des **violations d'obligation** qui ont été commises avant le commencement de la liquidation forcée ou de la déclaration de faillite; et

29.1.2 des **dommages financiers** (conformément à la clause d'assurance C) résultant d'**actes punissables** qui ont été commis avant le commencement de la liquidation forcée ou la déclaration de faillite et sont **découverts** pour la première fois pendant la période subséquente.

Cette couverture supplémentaire est octroyée à concurrence de la part non encore épuisée du **montant de garantie** mis à disposition pour la dernière **période d'assurance**, ou de la **sous-limite**.

L'exercice de la période subséquente doit être notifié par écrit à **Zurich** au plus tard dans les 15 jours après le commencement de la liquidation forcée ou la déclaration de faillite.

30. Introduction en bourse et augmentation de capital

Si, pendant la **période d'assurance**,

30.1.1 une introduction en bourse est initiée, ou si les **titres** d'une **société** sont cotés en bourse pour la première fois ou dans le cadre d'une offre secondaire, ou si ils sont décotés ;

30.1.2 le capital d'une **société** est augmenté par l'émission de nouveaux **titres**;

la couverture d'assurance s'étend dans le cadre des autres conditions de ce contrat aux opérations de capital citées ci-dessus pendant 30 jours à dater de l'introduction en bourse, de la décotation ou de l'augmentation de capital.

Passé le délai de 30 jours, la couverture ne s'étend aux **violations d'obligations** en rapport avec ces opérations de capital que si **Zurich** y a expressément consenti par écrit. **Zurich** se réserve le droit de modifier les conditions de ce contrat dans le cadre d'une telle opération de capital, y compris de demander une prime supplémentaire. Si **Zurich** n'accepte pas ces opérations de capital, la couverture d'assurance est automatiquement supprimée avec effet rétroactif au jour où elles ont été effectuées. Il en va de même si **Zurich** ne parvient pas à s'accorder avec le **preneur d'assurance** sur les nouveaux termes et conditions du contrat, sous réserve du droit de résiliation du **preneur d'assurance** conformément à l'art. 19.

VIII. En cas de sinistre

31. Déclaration d'une prétention relative aux clauses d'assurance A, B et D

La couverture d'assurance s'applique lorsqu'une **prétention** est déclarée à **Zurich**, à savoir dès que possible, et au plus tard 30 (trente) jours après l'expiration de la **période d'assurance** pendant laquelle cette **prétention** a été émise ou, si cela a été convenu, si la déclaration a été faite par écrit et est parvenue à **Zurich** pendant la période subséquente.

Toute déclaration de **sinistre** doit contenir des données sur le **dommage financier**, la **lésion corporelle** ou le **dégât matériel** réel ou potentiel, la **violation d'obligation** réelle ou alléguée, la date de la **violation d'obligation**, les **assurés** et les **tiers** impliqués.

32. Déclaration d'un dommage financier relatif à la clause d'assurance C

La couverture d'assurance est accordée lorsque la **découverte** et/ou la connaissance d'un **dommage financier** est notifiée par écrit et parvient à **Zurich**, à savoir dès que possible, et au plus tard 30 (trente) jours après la **découverte** du **dommage financier**.

Tout avis de **sinistre** doit contenir des données sur le **dommage financier** réel ou potentiel, l'**acte punissable** réel ou présumé, la date (probable) de l'**acte punissable**, et sur les **employés** et les **tiers** (probablement) impliqués.

33. Gestion des sinistres

Ce qui suit vaut exclusivement pour les clauses d'assurance A, B et D :

Zurich ne prend en charge la gestion d'un **sinistre** que dans la mesure où les **prétentions** dépassent la **franchise** fixée. L'**assuré** ou la **société tierce** est tenu de remettre immédiatement à **Zurich** l'intégralité des documents étayant le **sinistre**.

Lorsqu'une **prétention** est formulée contre un **assuré**, l'**assuré** est tenue de se défendre par tous les moyens à sa disposition.

Le jugement exécutoire d'un tribunal, d'une autorité judiciaire ou d'un tribunal arbitral condamnant un **assuré** au paiement de dommages-intérêts est déterminant pour le montant de l'indemnité à payer par **Zurich**. Il en est de même de transactions judiciaires et extrajudiciaires pour autant que **Zurich** y ait consenti par écrit.

Sans le consentement préalable écrit de **Zurich**, l'**assuré** s'abstiendra absolument de reconnaître le bien-fondé de **prétentions**, de les satisfaire en tout ou partie, ou d'engager des **frais**. L'**assuré** est tenu d'assister **Zurich** dans l'établissement des faits et de ne rien faire ou omettre qui diminue ou puisse diminuer l'étendue des droits de **Zurich**. En cas de violation fautive de ces obligations par l'**assuré**, il y aura déchéance de garantie et **Zurich** n'aura pas à répondre des conséquences de ses actes.

Si **Zurich** souhaite conclure une transaction avec le demandeur, mais que l'**assuré** s'y oppose, l'obligation de **Zurich** à cet égard sera automatiquement ramenée au montant auquel le sinistre aurait pu être réglé par cette transaction.

Les éventuels dépens alloués à un **assuré** lors d'un procès reviendront à **Zurich** à concurrence des prestations qu'elle a versées.

L'**assuré** pourra librement choisir et mandater son avocat, sous réserve de l'accord écrit de **Zurich**.

S'il s'avère ultérieurement qu'un **sinistre** n'a pas, ou n'a que partiellement pour conséquence une **prétention** assurée, les **assurés** doivent alors rembourser à **Zurich** les **indemnités** versées, à la première demande de celle-ci et en renonçant à toutes leurs propres objections et exceptions.

Ce qui suit vaut exclusivement pour la clause d'assurance C:

Zurich ne prend en charge la gestion d'un **sinistre** que dans la mesure où le **dommage financier** dépasse la **franchise** fixée.

L'**assuré** est tenu de remettre immédiatement à **Zurich** l'intégralité des documents étayant le **dommage financier**. L'**assuré** doit collaborer de son mieux avec **Zurich** lors de la gestion d'un **dommage financier**.

Lors d'un **dommage financier**, l'**assuré** doit, si **Zurich** le lui demande, requérir qu'une poursuite pénale soit menée et/ou ouvrir une action en réparation de ce dommage contre les **employés** ou les **tiers**.

L'**assuré** doit prouver le **dommage financier**. Une comparaison entre la situation telle qu'elle aurait dû être selon le cours ordinaire des choses et l'état dans lequel elle est effectivement et/ou d'éventuelles différences ainsi que des données statistiques ne suffisent pas à établir la réalité d'un **dommage financier**.

L'**assuré** ne peut, sans l'accord préalable écrit de **Zurich**, céder au demandeur ou à des **tiers** des prestations issues du présent contrat d'assurance.

S'il s'avère ultérieurement qu'un **sinistre** n'a pas pour conséquence un **dommage financier** assuré ou qu'il n'a que partiellement un tel dommage pour conséquence, les **assurés** doivent alors rembourser à **Zurich** les **indemnités** versées, à la première demande de celle-ci et en renonçant à toutes leurs propres objections et exceptions.

34. Allocation pour les cas mixtes

Si, dans le cadre d'une **prétention**, des **assurés** et des non assurés sont poursuivis conjointement ou, si la **prétention** contre les **assurés** repose à la fois sur des faits couverts et non couverts par le présent contrat, les règles suivantes s'appliquent:

34.1.1 les **indemnités** éventuelles sont versées proportionnellement à la part assurée et à la part non assurée de la **prétention**; et

34.1.2 aucune **indemnité** versée ne lie **Zurich** en ce qui concerne son obligation de fournir des prestations en vertu de ce contrat.

35. Droit à l'indemnité

Les ayants droit au titre du présent contrat sont exclusivement le **preneur d'assurance** et les **dirigeants** ou, dans le cas du dédommagement les concernant conformément à l'art. 2.2, la **société**. **Zurich** est habilitée, pour les clauses d'assurance A, B et D, à remettre la somme des dommages et intérêts directement au lésé.

36. Recours

L'ensemble des dommages-intérêts réclamés par l'**assuré** vis-à-vis des **tiers** doit être cédés à **Zurich** dans la mesure où celle-ci a fourni des prestations en vertu de ce contrat. Si ce transfert de droits ne s'opère pas de par la loi, les **assurés** doivent céder à **Zurich** leurs droits aux indemnités.

L'**assuré** ou la **société tierce** est responsable de tout acte ou de toute omission qui pourrait entraver l'exercice de tels droits. Si des **tiers** sont libérés de cette responsabilité sans l'accord de **Zurich**, l'obligation de prestation de **Zurich** devient alors caduque.

37. Notification des circonstances

Si, pendant la **période d'assurance**, un **assuré** prend connaissance de **circonstances** qui sont fortement susceptibles de mener à une **prétention** assurée, ce dernier a la possibilité de notifier ces **circonstances** par écrit à **Zurich** jusqu'à la fin de la **période d'assurance**. Cette notification permet que les éventuelles futures demandes de dédommagement découlant de ces **circonstances** soient traitées comme si elles avaient été déclarées auprès de **Zurich** au moment de la notification de ces **circonstances**.

La couverture est octroyée pour autant que la notification contienne au moins les informations suivantes sur les **circonstances** en question :

- 37.1.1 les motifs qui laissent supposer une réclamation;
- 37.1.2 des données détaillées sur le demandeur potentiel et sur l'**assuré** impliqué;
- 37.1.3 des données détaillées sur les **dommages financiers** et/ou les **lésions corporelles** ou **dommages matériels** réels ou potentiels;
- 37.1.4 des informations détaillées sur la **violation d'obligation** réelle ou alléguée.

IX. Dispositions générales

38. Renonciation au droit de résilier le contrat conformément à l'art. 42 LCA

Zurich renonce à son droit, conformément à l'art. 42 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), de résilier le contrat durant une **période d'assurance** dans le cas d'un dommage partiel.

39. Prescription

Les droits des **assurés** en vertu de ce contrat arrivent à prescription après un délai de 5 (cinq) ans à compter de la conclusion d'un compromis juridique ou extrajudiciaire ou de l'existence d'un jugement qui a force de chose jugée.

40. Imputabilité applicable à la clause d'assurance B

40.1.1 **Zurich** s'est basée, pour l'octroi de la couverture issue du présent contrat, sur le questionnaire qui fait partie intégrante de ce contrat. Les informations et les déclarations ainsi transmises seront considérées comme étant un questionnaire séparé de chacun des **dirigeants**. Aucun fait connu ou déclaration d'un **dirigeant**, à l'exception de la connaissance de faits ou informations dont dispose le président du conseil d'administration (chairman), le président de la direction générale (CEO), le directeur financier (CFO), le responsable du service juridique, ainsi que leurs assistants ou représentants, ne sera imputé à un autre **dirigeant** aux fins de la détermination de leur droit à la couverture au titre de la présente police d'assurance.

40.1.2 Lors de l'application de l'art. 12.7, la règle suivante s'applique:

Les **violations d'obligations**, les actions ou omissions d'un **dirigeant** ne sont pas attribuée(s) à un autre **dirigeant**.

41. Prime

La prime (ainsi que les impôts, émoluments et taxes prélevés en sus) est, sauf convention contraire, fixée par **période d'assurance** et arrive à échéance au début de la **période d'assurance**.

42. Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique dans le monde entier.

43. Clause de rémunération des courtiers

Lorsqu'un intermédiaire, par exemple un courtier, veille aux intérêts du **preneur d'assurance** lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que **Zurich**, sur la base d'un accord, indemnise cet intermédiaire pour son activité. Si le **preneur d'assurance** désire obtenir plus d'informations à ce sujet, il peut s'adresser à l'intermédiaire.

Le courtier est habilité à pourvoir au déroulement des opérations entre le **preneur d'assurance** et **Zurich**. Le **preneur d'assurance** lui confère des pouvoirs l'autorisant à recevoir, de la part de **Zurich**, des demandes de renseignements, des avis, des déclarations, des déclarations de volonté et autres actes du même genre, (mais non des paiements), et à agir de même, pour le compte du **preneur d'assurance** vis-à-vis de **Zurich**. Ceux-ci sont considérés comme étant parvenus au **preneur d'assurance** dès leur réception par le courtier.

44. Autres assurances

Les règles suivantes s'appliquent aux **prétentions, dommages financiers** (conformément à la clause d'assurance C) ou aux **actes punissables** qui, au moment de leur notification ou **découverte**, sont couverts par un autre contrat d'assurance valable ou, qui seraient couverts par un tel contrat si le présent contrat n'existait pas :

44.1.1 la prestation de **Zurich** se limite à la différence entre les **sommes d'assurance** ou les **sous-limites** convenues dans le présent contrat d'assurance et dans l'autre contrat;

44.1.2 le présent contrat garantit une couverture en cas de différences entre les dispositions du présent contrat et celles d'un autre contrat d'assurance, ceci dans tous les cas où le présent contrat prévoit une couverture plus complète.

45. For judiciaire et droit applicable

Les fors judiciaires à disposition du **preneur d'assurance** ou de son ayant droit pour les litiges issus de ce contrat sont les suivants :

45.1.1 Zürich en tant que siège principal de **Zurich**. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord concernant la gestion du sinistre et qu'une appréciation judiciaire est inévitable, le tribunal de commerce zurichois décide du litige. Si ce dernier n'est pas compétent, en raison par exemple du faible montant de litige (moins de CHF 30'000), le tribunal régulier de Zürich est compétent.

45.1.2 le lieu de la succursale de **Zurich** en Suisse qui présente un lien logique avec ce contrat;

45.1.3 le domicile ou siège du **preneur d'assurance** ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein, mais pas dans un autre pays étranger.

Toutes les prétentions issues de ce contrat ou en rapport avec ce dernier sont exclusivement régies par le droit suisse.

46. Communication à Zurich

Toutes les communications doivent être envoyées à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Case postale, CH-8085 Zürich.

X. Définitions

Les termes imprimés en **gras** dans ce contrat sont définis comme suit ; ils peuvent être utilisés au singulier comme au pluriel:

1. **Acte punissable** désigne tout acte ou toute série d'actes frauduleux ou malhonnêtes, isolés, continus ou répétés, commis par un ou plusieurs **employé(s)**, avec ou sans la participation de **tiers**, dans l'intention de causer un **dommage financier** à l'**assuré** et de se procurer un **enrichissement illégitime** au détriment de l'**assuré**. Une **fraude informatique** commise par un **employé** est également considérée comme **acte punissable**.
2. **Action dérivée** désigne toute **prétention** émise par un ou plusieurs actionnaires d'une **société**, au nom ou dans l'intérêt de celle-ci, sans que cela ne soit fait à l'initiative, avec la participation ou selon les instructions de la **société** ou d'un **dirigeant**.
3. **Assurés** désigne :
 - 3.1 la **société**;
 - 3.2 les **dirigeants**; et
 - 3.3 les **collaborateurs**.

Ne sont pas considérés comme **assurés**: les courtiers indépendants, les conseillers financiers indépendants, les agents indépendants et les représentants indépendants qui sont payés sur une base de commissions ou d'honoraires.
4. **Atteinte à l'environnement** désigne toute pollution, réelle ou alléguée, de sols, de choses meubles ou immeubles, de l'eau, de l'air, de la flore, de la faune ou de l'atmosphère. On entend par pollutions en particulier, mais pas exclusivement les atteintes portées par des irritants solides, liquides ou chimiques, des gaz, des vibrations, brumes, vapeurs, suies, fumées, acides, alcalis, produits chimiques ou pharmaceutiques, déchets, par la chaleur, le froid, des rayons, de la radioactivité, des explosions, des substances explosives, le pétrole ou des produits à base de pétrole, des substances infectieuses, des plantes ou organismes génétiquement modifié(e)s, des déchets médicaux, des moisissures ainsi que des ondes sonores.
5. **Blanchiment d'argent** désigne toute entente ou tentative d'entente délictueuses, réelles ou alléguées, qui visent à commettre un acte qui enfreint les dispositions légales en matière de blanchiment d'argent (ou les prescriptions et dispositions promulguées par les autorités en la matière) ou constituent un acte punissable en vertu des textes suivants (liste non exhaustive): les dispositions légales, en particulier les directives de l'UE 91/308 et 2001/97, l'article 305 du Code Civil Suisse, la partie 7 du « Criminal Act 2002 » américain (c. 29) et le « Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act » (RICO) américain, 18 US Code, Chapter 96, ainsi que leurs actes modificatifs.
6. **Branches exposées** désigne les activités suivantes : banques de toutes sortes, instituts financiers, sociétés financières similaires à une banque, fonds de placement, hedge funds, trusts, sociétés de leasing, compagnies d'assurance et de réassurance, caisses de pension et de retraite, institutions de prévoyance, sociétés d'investissement, organismes de placement collectifs, investisseurs en capital risque (Venture capital, Private Equity), sociétés immobilières, courtiers en assurance et en réassurance, consultants et intermédiaires en produits financiers et en services financiers, courtiers en bourse, gérants de fortune et conseillers en gestion de fortune, personnes ou entreprises offrant des prestations de services dans le domaine des cessions de créances (Factoring), sociétés de révision et d'expertise comptable.
7. **Cautionnement** désigne le paiement d'une sûreté exigé pour la première fois pendant la **période d'assurance** par un tribunal civil ou pénal aux dépens des **dirigeants**, pour autant qu'elle soit en relation directe avec une **prétention** couverte. D'autres sûretés ne sont pas indemnisées.

8. **Circonstances** désigne tout cas, événement, fait, occurrence, situation, affaire, **violation d'obligations, acte punissable**, acte ou omissions pouvant entraîner une **prétention** ou un **dommage financier**.
9. **Collaborateur** désigne toute personne physique qui fut, est, ou sera liée à une **société** par un contrat de travail, et qui agit conformément à des instructions et contre rémunération salariale.
10. **Crédit** désigne des engagements financiers de tous types, en particulier des dettes, titres de créances, des factures ou des obligations de paiement résultant de leasing.
11. **Date de continuité** désigne la date à laquelle une **violation d'obligation** ou un **acte punissable** est connu, ou, compte tenu des circonstances, aurait dû être connu.
12. **Date de rétroactivité** désigne la date après laquelle une **violation d'obligation** ou un **acte punissable** doit avoir été commis pour que la **prétention** ou le **dommage financier** qui en découle soit couvert. La **date de rétroactivité** est mentionnée au chiffre 5 des Conditions Particulières ou dans un autre passage du contrat.
13. **Découvert** ou le terme **découverte** désignent le moment auquel l'**assuré**, un partenaire ou un ou plusieurs actionnaires du **preneur d'assurance** ont pour la première fois connaissance de faits ou de **circonstances** qui donnent lieu de présumer qu'un **dommage financier** consécutif à un **acte punissable** d'un ou de plusieurs **employé(s)** est survenu ou pourrait être survenu, même si l'étendue exacte du **dommage financier** n'est pas connue à cette date.
14. **Demande d'extradition** désigne toute demande formelle, tout ordre, tout mandat d'arrêt ou tout autre acte administratif qui se fonde sur la législation nationale concernée applicable en matière d'extradition et qui est émise pour la première fois pendant la **période d'assurance** contre un **dirigeant** en raison d'une **violation d'obligation**.
15. **Dirigeant** désigne l'ensemble des personnes physiques,
 - 15.1 membres des conseils d'administration et de surveillance;
 - 15.2 membres des comités directeurs;
 - 15.3 membres du conseil de fondation pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une institution de prévoyance pour le personnel;
 - 15.4 membres des organes de contrôle interne de la société;
 - 15.5 **collaborateurs** exerçant de facto une fonction de dirigeant,
 en leur qualité ou fonction d'organe passé, présent ou future d'une **société**.

 Ne sont pas considérés comme **dirigeants**: les agents, entrepreneurs, « legal advisors » ou autres conseillers, les auditeurs externes, les administrateurs de faillite légaux, les administrateurs séquestres et les liquidateurs.
16. **Documents** désigne des accreditifs, des reconnaissances de dette, des ordres de paiement de l'administration fiscale, des marques, des polices d'assurance, des certificats de transfert, des attestations de titres ainsi que des livres de compte qui sont en possession de l'**assuré** et dont l'**assuré** est légalement responsable.

 Ne sont pas considérés comme des **documents** les documents et/ou les fichiers enregistrés par voie informatique ainsi que l'argent et les **titres**.
17. **Domage financier** désigne une diminution du patrimoine qui n'est due ni à une **lésion corporelle**, ni à un **dommage matériel**.

18. **Dompage matériel** désigne la perte, la détérioration ou la destruction de choses, y compris le fait que celles-ci deviennent inutilisables, ainsi que les dommages consécutifs qui en résultent directement.
19. **Droit immatériel** désigne les informations confidentielles, droits d'auteur, brevets, licences, formules, recettes, marques déposées, noms de marques, secrets de fabrication ou d'affaires, programmes et plans de fabrication, de montage et de construction, informations clients, droits d'accès à des bases de données et autres droits immatériels, y compris la perte ou le vol des données du client.
20. **Employé** désigne
- 20.1 des **collaborateurs** lorsqu'ils sont liés à la **société** par un contrat de travail;
 - 20.2 des **dirigeants**, à l'exception des membres du conseil d'administration du **preneur d'assurance**;
- Ne sont pas considérés comme des **employés**: les partenaires, les organes de contrôle, les intermédiaires, les gérants, les commissionnaires, les chargés de vente, les entrepreneurs ainsi que d'autres agents, les représentants, les administrateurs de faillite légaux, les administrateurs séquestres et les liquidateurs, les « legal advisors », ou les personnes similaires.
21. **Enrichissement illégitime** désigne un avantage financier obtenu par un **employé** au détriment de l'**assuré**, et ne découlant d'aucun droit fondé sur la loi ou sur un contrat.
- Ne sont pas considérés comme **enrichissement illégitime**: les salaires, paiements de bonus, commissions, faveurs ou autres rémunérations.
22. **Filiale** désigne toute société dont le **preneur d'assurance**, avant ou à la date d'effet de la **période d'assurance**, mentionnée au chiffre 4 des Conditions Particulières :
- 22.1 détient ou a détenu directement ou indirectement plus de 50 (cinquante) % des droits de vote ; ou
 - 22.2 nomme la majorité des membres du conseil d'administration; ou
 - 22.3 a le droit, conformément à un accord écrit avec d'autres titulaires de parts, de nommer la majorité des membres du conseil d'administration;
- pour autant que :
- 22.4 ces sociétés soient domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein;
 - 22.5 il ne s'agisse pas d'un organisme de placement collectif, d'un fonds de placement ou d'une **structure d'investissement**.
23. **Fonds propres négatifs** désigne la situation suivante : au début ou au renouvellement du contrat, ou lors de l'acceptation d'un mandat dans une **société tierce**, les dettes d'une **société** ou d'une **société tierce** sont plus importantes que le total de ses actifs. Les conséquences des **violations d'obligations** sont couvertes aussi longtemps que les **fonds propres** ne sont pas **négatifs**.
24. **Frais** désigne toutes les dépenses nécessaires et appropriées en rapport avec une **prétention** assurée; ils sont limités aux frais d'expertise, d'avocat et de justice ainsi qu'aux dépens alloués à la partie adverse.
25. **Frais de poursuite pénale** désigne toutes les dépenses appropriées et nécessaires résultant du recours à des **tiers** et que les **sociétés** engagent pour faire valoir leurs réclamations en dommages-intérêts relatives à des **dommages financiers** assurés.
26. **Frais de réduction des sinistres** désigne toutes les dépenses appropriées et nécessaires ayant pour objectif de réduire, prévenir ou limiter un **dommage financier** prévisible à court terme.
- Ne sont pas considérés comme des **frais de réduction des sinistres**: les salaires, les honoraires et autres rémunérations de **collaborateurs** ou **dirigeants**.

27. **Frais de rétablissement de réputation** désigne toutes les dépenses nécessaires et appropriées découlant du recours à un conseiller en communication externe, engagées après accord préalable écrit de **Zurich**, dans la mesure où ces dépenses visent à rétablir la réputation d'un **dirigeant**, entachée suite à une **prétention** émise pour la première fois pendant la **période d'assurance** et rendue publique.
28. **Franchise** désigne le montant fixé au chiffre 7 des Conditions Particulières que l'**assuré** doit prendre à sa charge pour toutes les **prétentions** assurées dans le cadre du contrat.
29. **Fraude informatique** désigne une utilisation, un abus ou une manipulation frauduleuse par un **tiers** d'ordinateurs ou de **programmes informatiques** de l'**assuré**
30. **Indemnités** désigne les prestations compensatoires des :
- 30.1 **dommages financiers;**
 - 30.2 **frais;**
 - 30.3 **frais de rétablissement de réputation;**
 - 30.4 autres dépenses mentionnées dans le contrat.
31. **Lésion corporelle** désigne tout type de dommage résultant du décès, d'une blessure ou de toute autre atteinte à la santé de personnes. Les conséquences d'un préjudice émotionnel infligé intentionnellement dans une relation de travail ne sont pas considérées dans ce contexte comme des **lésions corporelles**.
32. **Montant de garantie** désigne l'indemnité maximale fixée au chiffre 6 des Conditions Particulières que **Zurich** est tenue, dans le cadre du présent contrat, de payer par **sinistre** pour toutes les **prétentions** et **indemnités** indiquées sous les clauses d'assurance A, B, C et D réunies pendant la **période d'assurance** (y compris la période subséquente).
33. **Ordonnance pénale** désigne une décision de tribunal, édictée pour la première fois pendant la **période d'assurance** en raison d'une **violation d'obligation** et qui restreint la liberté de déplacement transfrontalier d'un **dirigeant**, ou qui lui confisque ses avoirs personnels ou lui interdit d'exercer sa fonction de dirigeant.
34. **Période d'assurance** désigne la période, telle que fixée au chiffre 4 des Conditions Particulières, comprise entre le début et la fin de ce contrat, à moins que le contrat ne soit résilié ou prenne fin plus tôt.
35. **Preneur d'assurance** désigne le partenaire contractuel désigné au chiffre 3 des Conditions Particulières.
36. **Prétention**,
- 36.1 concernant la clause d'assurance A, **prétention** désigne toute demande de dommages-intérêts formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré**, en raison d'un **dommage financier** découlant d'une **violation d'obligation** commise dans le cadre de la prestation d'un **service financier professionnel**;
 - 36.2 concernant la clause d'assurance B, **prétention** désigne toute demande de dommages-intérêts formulée par écrit à l'encontre d'un **dirigeant** en raison d'un **dommage financier** découlant d'une **violation d'obligation**;
 - 36.3 concernant la clause d'assurance D, **prétention** désigne toute demande de dommages-intérêts formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** en raison d'une **lésion corporelle** ou un **dommage matériel** découlant d'une **violation d'obligation** commise dans le cadre de la prestation d'un **service financier professionnel**.

37. **Procédure d'instruction** désigne une procédure pénale ou administrative, une audition ou un interrogatoire par une autorité, un office gouvernemental ou une autorité officielle de surveillance qui est dirigée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** en raison d'une **violation d'obligation**.
38. **Programme informatique** désigne un logiciel dont la fonction principale est l'exécution et la liquidation de transactions d'actifs lors de la prestation d'un **service financier professionnel**.
39. **Service financier professionnel** désigne les services de gestion de fortune (Asset Management) et/ou les conseils en gestion financière donnés par les **assurés**, pour autant que ces conseils et services soient fournis à un client d'une **société** ou pour le compte de ce client, à titre onéreux, conformément à une licence et de façon autorisée. **Service financier professionnel** désigne également les services de gestion de placements et/ou les services de création ou d'administration d'une **structure d'investissement**.

Ne sont pas considérés comme **services financiers professionnels** les activités, services et conseils relatifs à l'émissions de **titres**, aux fusions et acquisitions, au financement d'entreprises (« Corporate Finance »), aux restructurations ainsi que les conseils en matière fiscale et juridique.

40. **Sinistre:**

En ce qui concerne les clauses d'assurance A, B et D, **sinistre** désigne une ou plusieurs **prétention(s)** :

- 40.1 qui résultent d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission ou d'une série d'actes, de négligences, d'erreurs ou d'omissions d'un ou de plusieurs **assuré(s)**; et/ou
- 40.2 qui résultent d'une **violation d'obligation** ou d'une série de **violations d'obligations** commises par un ou plusieurs **assuré(s)**; et/ou
- 40.3 qui sont à rattacher au même sinistre ou aux mêmes faits et ont entre eux une relation juridique, économique ou temporelle; et/ou
- 40.4 qui résultent de la même cause.

En ce qui concerne la clause d'assurance C, **sinistre** désigne un ou plusieurs **dommage(s) financier(s)**

- 40.5 qui résultent d'un **acte punissable** unique ou d'une série d'**actes punissables**, continus ou répétés, commis par un ou plusieurs **employés**; et/ou
- 40.6 qui résultent d'un acte punissable unique ou d'une série d'actes punissables, continus ou répétés, mentionnés dans le contrat; et/ou
- 40.7 qui sont à rattacher au même sinistre ou aux mêmes faits et ont entre eux une relation juridique, économique ou temporelle; et/ou
- 40.8 qui résultent de la même cause.

41. **Sociétés** désigne le **preneur d'assurance**, ses **filiales** ainsi que les **structures d'investissement**.
42. **Société tierce** désigne toute personne morale qui n'est pas domiciliée aux Etats-Unis, qui n'est pas une **société**, qui ne présente pas de **fonds propres négatifs**, dont les **titres** ne sont pas cotés en bourse et qui n'appartient pas à une **branche exposée**.
43. **Sous-limite** désigne un montant limité fixé, pour un risque déterminé, dans le cadre du **montant de garantie**, et qui ne se cumule pas avec celui-ci.
44. **Structures d'investissement** désigne les organismes de placement collectifs désignés nommément au chiffre 3.1 des Conditions Particulières ou assurés dans les éventuels avenants.
45. **Tiers** désigne toutes les personnes physiques ou morales qui ne font pas partie du cercle des **assurés**.

Ne sont pas considérés comme des **tiers**: les sociétés mères des **assurés** ou d'autres personnes physiques ou morales qui ont sur les **assurés** un intérêt financier décisif, un intérêt commercial, une influence sur les **services financiers professionnels** exercés ou y ont une participation significative sauf si ces personnes agissent exclusivement en qualité de client de l'**assuré** et n'ont de rapport ni direct ni indirect avec la **violation d'obligation** ou l'**acte punissable**.

46. **Titres** désigne des papiers-valeurs de toutes sortes, en particulier des titres représentatifs de capital, des obligations, des produits dérivés, etc.
47. **Violation d'obligation**,
- 47.1 concernant les clauses d'assurance A et D, **violation d'obligation** désigne tout acte ou omission réel ou allégué d'un **assuré** lors de la prestation d'un **service financier professionnel** entraînant sa responsabilité civile légale vis-à-vis de **tiers**;
- 47.2 concernant la clause d'assurance B, **violation d'obligation** désigne tout acte ou omission réel ou allégué d'un **dirigeant** entraînant sa responsabilité civile légale en sa qualité ou fonction de dirigeant d'une **société** ou d'une **société tierce**.
48. **Violation d'obligation relative à l'emploi** désigne tout acte ou omission allégué ou réel d'un **dirigeant** ou d'un **collaborateur**, se rapportant aux événements suivant et donnant lieu à une **prétention** contre un **dirigeant** : dissolution ou résiliation de la relation de travail; discrimination ou harcèlement au travail; promesse d'engagement ou de promotion non tenue; sanction disciplinaire; entrave à l'avancement professionnel; erreur d'appréciation; atteinte à la vie privée; calomnie relative à l'emploi; infraction illicite d'un préjudice émotionnel (« wrongful infliction of emotional distress »); représailles contre des « whistleblowers » (conformément à la définition dans la loi applicable).
49. **Zurich** désigne Zurich Compagnie d'assurances SA.

* * *